

SARL APTITUDE CONSULTING

S.A.R.L. au capital de 100 000 Francs
Siège social : Rue Vieille Poste
PIT de la Pompignane T4.
MONTPELLIER (Hérault)

11 FEV 2000

A 966

R.C.S. MONTPELLIER B 418.252.326

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le Six décembre à dix neuf heures,
les associés se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire au siège social, sur convocation de la
gérance.

Sont présents ou représentés :

Mme	Patricia JARLOT	pour	500 parts
Mr	Christophe ADRIET	pour	500 parts

Soit 1 000 parts
=====

sur un total de 1 000 parts composant le capital social.

Mr Patricia JARLOT préside la séance. Elle constate, en
conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et
prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts
des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposi-
tion des associés non-gérants plus de quinze jours avant la
date de la présente assemblée, et que ces derniers ont eu la
possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions
à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- 
- Nomination d'une nouvelle gérance,
 - Modification des statuts,
 - Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance
et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de Mr Eric TREMOUCHOT, démissionnaire, et de Mr Pierre FAVRE, démissionnaire, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

Mme Patricia JARLOT, demeurant à LE CRES (Hérault), 9, av Paul Valéry, pour une durée illimitée, à compter du 6 décembre 1999.

Mme Patricia JARLOT, présente à l'assemblée, déclare accepter les fonctions de gérance qui viennent de lui être confiées, et affirme n'exercer aucune autre fonction, et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

La gérance exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de supprimer l'article XXVI Dispositions transitoires des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

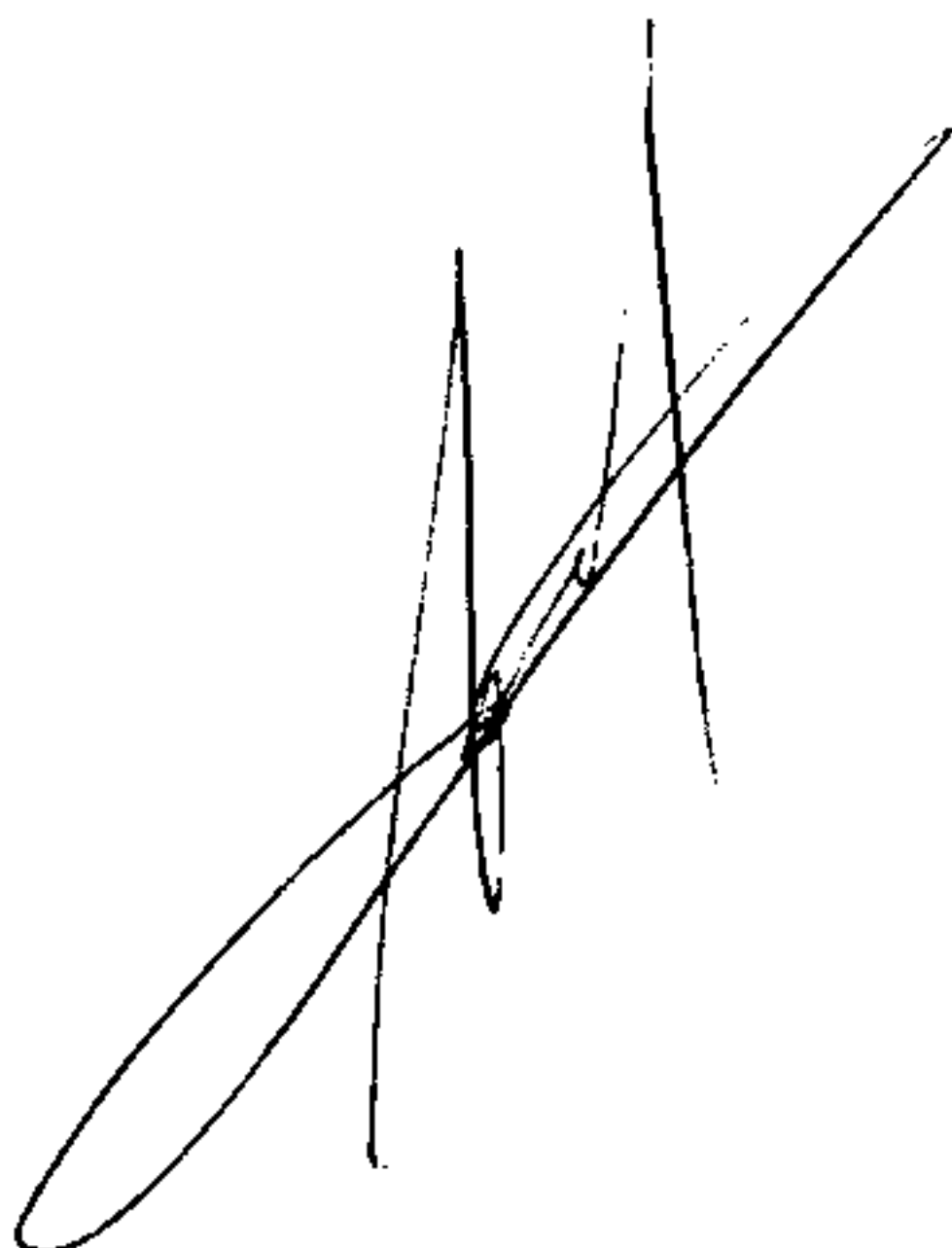
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

PS



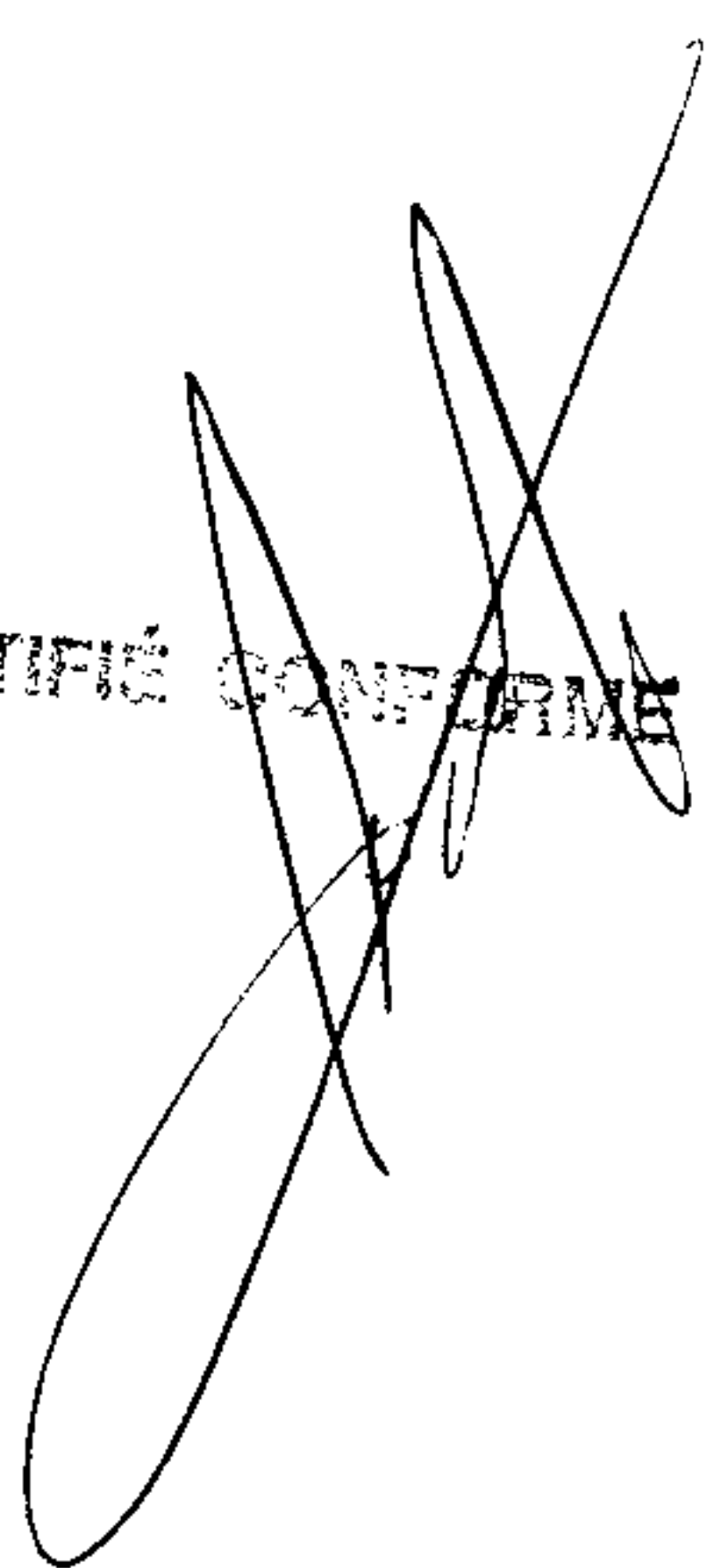
SARL APTITUDE CONSULTING

S.A.R.L. au capital de 100 000 Francs
Siège social : Rue Vieille Poste
PIT de la Pompignane T4.
MONTPELLIER (Hérault)

R.C.S. MONTPELLIER B 418.252.326

STATUTS MIS A JOUR LE 6 DECEMBRE 1999

CERTIFIÉ CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the 'CERTIFIÉ CONFORME' stamp. The signature consists of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

APTITUDE CONSULTING

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 100 000, 00 Frs

SIEGE SOCIAL :

Parc Industriel et Technologie de la Pompignane
Bâtiment T4 - rue Veille Poste
34055 MONTPELLIER

STATUTS

ARTICLE I : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la Loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE II : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

L'informatique, et plus exactement une entreprise de vente de tout matériel informatique et produits dérivés, la création, la commercialisation et l'exploitation de tous logiciels informatiques et leur installation, la formation, l'ingénierie: la création et la réalisation de supports publicitaires, la mise en régie de personnels.

Et généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : APTITUDE CONSULTING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Parc Industriel et Technologique de la
Pompignane

Bâtiment T4, rue Vieille Poste, 34055
MONTPELLIER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE V : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

ARTICLE VI : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 *Avril* de chaque année.

ARTICLE VII : GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des Associés aussitôt après la signature des présents statuts.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE VIII : APPORTS

Lors de la constitution, de la société, il a été apporté :

S.A.R.L. AXACOM

Sise ZI Colline Sud, 3 Rue James Joule

13500 MARTIGUES

N° SIRET 401 351 093 00018

IMMATRICULE AU RCS Aix en Provence

Sous le N° 95B615 – Code NAF 516 G

Représentée par ses gérants,

Eric TREMOUCHOT né le 28 / 09 / 1957 à Paris et

Pierre FAVRE né le 28 / 06 / 1967 à Toulouse

Tous deux de nationalité française

Divers matériels pour : 40 000 Frs

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 40 000 Frs

S.A.R.L. AXACOM

Sise ZI Colline Sud, 3 rue James Joule

13500 MARTIGUES

N° de SIRET : 401 351 093 000 18

Une somme de : 20 000 Frs

Monsieur ADRIET Christophe

Né le 02 mars 1966 à Montpellier (34)

Demeurant impasse du Balcon Rond

34160 CASTRIES

de nationalité française

Une somme de : 20 000 Frs

Monsieur Patrick VIENNOT

Né le 04 juillet 1952 à Vernon (Eure)

Demeurant 23 Rue Auguste Delaune

69 SALAISE / SAONE

Une somme de : 20 000 Frs

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 60 000 Frs

Laquelle somme de soixante mille francs (60 000 Francs) a été déposée au crédit mutuel, agence de Martigues, 13500 MARTIGUES, au nom de la société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

SOIT UN TOTAL D'APPORTS A LA CONSTITUTION DE : 100 000 Frs

ARTICLE IX - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 francs.

Suite aux cessions de parts sociales, le capital social est divisé en 1 000 parts de 100,00 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Mme Patricia JARLOT pour 500 parts

- Mr Christophe ADRIET pour 500 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :

1 000 parts
=====

ARTICLE X : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Augmentation du capital social : le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraires, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article XII des présents statuts.

Tout Associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2) Réduction du capital social : le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des Associés. En aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE XI : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES / INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE XII : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Cession : Toute cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas Associé. Elles peuvent être cédées à des tiers non Associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant avec le consentement de la majorité simple de l'assemblée générale des Associés.

2) Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

a) Transmission par décès :

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants.

Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'Associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'Associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet Associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article XIII des présents statuts.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'Associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé est soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore Associé.

ARTICLE XIII : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne leur reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE XIV : DROITS DES ASSOCIES

1) Droits attribués aux parts : Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits : Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés. Les représentants ayant-droits, conjoint et héritiers d'un Associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3) Nantissement des parts sociales : Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4) Information des Associés : Tout Associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

ARTICLE XV : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.

ARTICLE XVI : GERANCE / POUVOIR DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques Associées ou non, nommées par décision collective ordinaire des Associés. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs à la signature sociale donnée par les mots « Pour la Société - le Gérant » suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE XVII : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1) Durée :

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale par la décision collective qui les nomme.

2) Cessation des fonctions :

Le ou les gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime à la demande de tout Associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3) Nomination d'un nouveau gérant :

La collectivité des Associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs Associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'Associé le plus diligent.

ARTICLE XVIII : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des Associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XIX : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1) Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou Associés.

2) L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'Associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3) S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non Associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4) Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

5) Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux Associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, ~~des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en~~ compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des gérants ou Associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XX : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'Associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

ARTICLE XXI : DECISIONS COLLECTIVES / MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux Associés à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des Associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article XXII des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des Associés. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE XXII : COMPTES SOCIAUX / BENEFICES / DIVIDENDES

1) Comptes sociaux : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

2) Affectation et répartition des bénéfices : Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tout amortissement de l'actif social et toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices. Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE XXIII : DISSOLUTION

1) Arrivée du terme statutaire : Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée : La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi. Si le nombre des Associés vient à être supérieur à 50, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE XXIV : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXV : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre Associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.
